

REPUBLIQUE DU DANOMIEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N°75-122 du 23 Mai 1975

portant approbation des Statuts de la
Société d'Etat dite Société Nationale
pour le Développement Forestier (SNAFOR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports
entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles
l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités
de gestion
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er..- Sont approuvés les Statuts de la Société Nationale pour le
Développement Forestier (S NA FOR) tels qu'ils sont annexés au présent
décret.

ARTICLE 2..- La Société Nationale pour le Développement forestier est clas-
sée "Entreprise Agricole".

.../...

ARTICLE 3.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 69-93/PR-MDRC du 8 Avril 1969 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 23 Mai 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,

Capitaine Adolphe BIAOU

Intendant Militaire de 3^e classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MDRAC 8 autres ministères 12 SNAFOR 6 SGG 4
SPD 2 DGM-DAFA 26 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 DEF 2
Dtion de l'Agric. 2 JORD 1

STATUTS DE LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE
"SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER"

(S. NA. FOR)

---:---:---:---:---:---:---

TITRE PREMIER

Δ DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée "SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER" régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- La Société Nationale pour le Développement Forestier est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n° 74.75 du 16 décembre 1974, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II

ΣIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social de la Société est fixé à COTONOU; il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

○ B J E T

ARTICLE 4.- La Société a pour objet le développement de la production forestière et des industries connexes. A cet effet elle prend en charge :

- la préparation, la réalisation, la coordination ou le contrôle d'opérations de développement de la production forestière ;

..//..

- l'exploitation de tout ou partie du domaine forestier de l'Etat, la transformation et la vente des produits exploités ;

- en cas de besoin, la conduite et l'exécution des travaux forestiers qui requièrent une technique et un personnel spécialisés que les autres entreprises privées ne seraient pas en mesure de garantir.

Dans le cadre du Plan de développement national, la SNAFOR pourra notamment :

Compte tenu des études expérimentales et des travaux poursuivis par la Recherche Forestière, définir les programmes de mise en valeur du Domaine forestier ;

- établir le devis des travaux d'aménagement et d'équipement ;

- déterminer les plans de financement nécessaire à l'exécution de ces travaux ;

- apporter les plans de financement nécessaire à l'exécution de ces travaux ;

- apporter son concours à la Direction des Eaux et Forêts pour le développement et l'amélioration des forêts privées ;

- servir de support à toutes actions tendant au développement forestier ;

Malgré le caractère d'intérêt général de l'objet défini ci-dessus, les travaux et prestations de la Société sont exécutés à titre onéreux.

(L'objet est évidemment l'intérêt de chaque société)

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de la société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité d'Entreprise prévu à l'article 7 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E IV

C A P I T A L S O C I A L

ARTICLE 6.- Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;

.../...